

Principes

Application de la règle d'un départ pour une arrivée. **L'infirmier successeur reprend la patientèle** du cabinet de l'infirmier cessant son activité afin de garantir la continuité des soins.

- Le conventionnement (après cessation) restera **disponible pendant 6 mois** dans la zone du cédant.
- L'infirmier qui obtient son conventionnement (le successeur) **aura 6 mois pour** initier les démarches de son installation, sous peine de voir la décision annulée de plein droit.

Démarches

1. Vous devez justifier d'une attestation de validation d'expérience professionnelle (3 200 h) accompagnée d'une attestation de succession.
2. L'infirmier, qui demande une reprise de conventionnement, adresse sa demande à la CGSS de la Réunion via la demande d'installation en ZSD par voie postale, en recommandé avec accusé de réception.
3. Suite à l'accord de conventionnement du directeur de la CGSS, pensez à actualiser votre situation (démarches), autant pour la cessation d'activité (URSSAF) du cédant que pour l'installation du successeur.

Délai de traitement

- Dans un délai maximum de **45 jours** à compter de la réception du dossier complet, la Commission Paritaire (syndicats représentatifs et la CGSS) est saisie pour étudier la demande de conventionnement.
- La commission rend ainsi un avis dans un délai de **30 jours**.
- Le directeur de la CGSS notifie à l'infirmier la décision de la commission dans un délai de **15 jours** suivant l'avis par recommandé avec accusé de réception.

Déroptions

1. Installation pour motif particulier, sans départ préalable d'un professionnel de la zone :
 - La situation médicale d'un proche
 - Une mutation professionnelle du conjoint
 - Une situation juridique personnelle
 - Un décès du conjoint
2. Un changement d'adresse du cabinet professionnel, sous réserve de deux conditions cumulatives :
 - Justifier d'une activité libérale conventionnée dans ce cabinet durant 5 ans,
 - Avoir réalisé plus de la moitié de cette activité auprès des patients résidant dans la zone « sur-dotée ».
3. Infirmier ayant effectué des remplacements dans la zone « sur-dotée », sous réserve de deux conditions cumulatives :
 - Un infirmier a cessé définitivement son activité dans la zone considérée et n'a pas trouvé de repreneur
 - Avoir effectué des remplacements durant au moins 8 mois dans la zone « sur-dotée ».